

La République d'Islande ratifie les Protocoles

La République d'Islande a ratifié, le 10 avril 1987, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Cette ratification était accompagnée d'une réserve dont le texte est le suivant:

« Le Président de la République d'Islande proclame :

» J'ai vu et examiné les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 qui ont été ouverts à la signature à Berne, le 12 décembre 1977, et je déclare que l'Islande, par le présent acte, ratifie les Protocoles précités, sous réserve de l'article 75, paragraphe 4 (h) du Protocole I relatif au réexamen de cas ayant déjà fait l'objet d'un jugement, étant donné que le droit islandais de procédure judiciaire contient des dispositions détaillées sur cette question. Les autres dispositions des Protocoles seront respectées de manière absolue.

» En foi de quoi j'ai signé cet instrument de ratification et y ai fait apposer le sceau de la République d'Islande ». (Traduction du CICR basée sur la traduction officielle en anglais transmise par le gouvernement islandais, le texte original étant en islandais).

L'instrument de ratification comprend également une déclaration selon l'article 90 du Protocole I, par laquelle la République d'Islande accepte la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que l'Islande est le neuvième Etat à faire cette déclaration; la Commission internationale d'établissement des faits sera constituée lorsque vingt Etats auront fait une telle déclaration.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République d'Islande, le 10 octobre 1987.

La République d'Islande est le 67^e Etat partie au Protocole I et le 61^e au Protocole II.